

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :Henriette MONNIER

Tél : 05 45 97 62 93

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE DU 21 SEPTEMBRE 1992 AUTORISANT L'EXTENSION DES ACTIVITES DE LA SA GRAND'OUCHÉ USINE AGRO-ALIMENTAIRE SITUEE A REPARSAC

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au contrôle des circuits des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 combustion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (Emploi ou stockage de l'ammoniac) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 modifié relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonateur du bassin Adour Garonne, en date du 4 octobre 2007, portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne, modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n° 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2006 relative à l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel d'une installation pour nettoyage et désinfection ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux, document approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1992 autorisant la société « SAS Grand'Ouche » à poursuivre l'exploitation de l'usine de transformation de lait, sise sur le territoire de la commune de REPARSAC ;
- Vu** les contrats pour l'épandage agricole des boues signés en 2006 et 2007 et renouvelables par tacite reconduction ;
- Vu** l'étude de bruit réalisée par l'entreprise en date du 31 mai 2005 ;
- Vu** les pièces complémentaires fournies les 4 avril et 20 mai 2008 ;
- Vu** la visite de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2008 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2008 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 décembre 2008 ;

Considérant qu'il convient de réactualiser l'arrêté en raison des évolutions réglementaires et restructurations internes de l'usine sans modification notable en terme d'activités ;

Considérant que les dispositions prévues dans l'arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles ainsi que l'engagement de l'entreprise dans une démarche de qualité intégrant un système de management environnemental, concernant, en particulier, les économies d'énergie et d'eau ainsi que la gestion des déchets et leur recyclage, permettent à l'entreprise de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

TITRE I : OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 septembre 1992 autorisant la Société SA GRAND'OUCHE à exploiter une usine de traitement et de transformation de lait sur le territoire de la commune de REPARSAC (16200), est modifié comme suit :

1.1- Bénéficiaire de l'autorisation et activité de l'entreprise

La société S.A.S GRAND'OUCHE dont le siège social est implanté à REPARSAC (16200) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une entreprise de traitement et de transformation de lait, sise commune de REPARSAC pour une capacité annuelle maximale de 12 000 tonnes de produits finis.

1.2- Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des installations classées

Les installations ou activités concernées sont visées par la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes.

<i>Désignation des installations ou activités</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Régime (A, D ou NC)</i>
Emploi et stockage d'ammoniac , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	500 kg	1136-B-c	DC*
Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres par jour Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 litres équivalent-lait, 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 litre équivalent-lait, 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentrés = 6 litres équivalent-lait 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent-lait	► 368 000 litres par jour au maximum	2230-1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20kw et inférieure à 300 kW.	Puissance absorbée : 100 kW	2920-1.b	DC*
Installations de combustion (chaufferie). La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : régime de la déclaration.	Puissance thermique : 6MW	2910-A.2	DC*

<i>Désignation des installations ou activités</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Régime (A, D ou NC)</i>
Installations de compression (compresseurs à air) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance absorbée : 480 kW	2920-2.b	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé c'est à dire lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci, tout contact direct étant rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	Puissance thermique évacuée < 2000 kW	2921-2	D

1)A = Autorisation, D = Déclaration, DC = soumis à contrôle périodique

2)*voir l'article R512-55 partie réglementaire du code de l'environnement

1.3 – Prescriptions abrogées

Les articles 2 à 24 de l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1992 autorisant l'exploitation de l'entreprise sont abrogés.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité aux plans et au dossier présenté

Les installations, objets du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur et applicables à ce type d'établissement.

ARTICLE 3. IMPLANTATION ET DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Implantation des installations

L'usine et ses annexes sont implantées sur le territoire de la commune de REPARSAC sur des terrains qui figurent au cadastre sous les références suivantes :

- a) Le bourg de Réparsac
 - AA 1
 - AA 266
 - AA 263
 - AA 262
 - AA 221
- b) Le champ du château
 - ZD 116
 - ZD 87 maison d'habitation louée
- c) Le champ du Châtre
 - ZD 61 station d'épuration

Ces parcelles sont situées dans le bourg de Réparsac pour l'usine de fabrication de fromages et à 800 mètres du bourg pour la station d'épuration.

3.2 - Descriptif de l'établissement

L'établissement est implanté sur un terrain de 3 ha dont 10 000 m² sont couverts, le reste correspondant à une zone extérieure aménagée avec des terrains adjacents à vocation de voies de circulation interne, de chargement ou déchargement de matières premières ou produits nécessaires aux procédés de fabrication, de parkings et d'espaces verts.

3.3 - Intégration paysagère des installations

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent de limiter l'impact visuel de l'entreprise dans le paysage.

L'ensemble des installations doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

TITRE II : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, des substances quelconques nocives pour l'environnement ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie pouvant entraîner des atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour :

- limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'intégration paysagère du site.

ARTICLE 5. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation des risques pour l'environnement.

ARTICLE 6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

6.1 - Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les périodes d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès doit en être interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation et les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté, en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues et convenablement entretenues .

6.2 - Règles de circulation

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (*panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc.*).

ARTICLE 7. SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance ou assurant cette fonction :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et doit recevoir, à cet effet, une formation particulière;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le directeur de l'établissement doit prendre toutes dispositions pour que, lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8. CONSIGNES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

L'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque des travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, etc., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

8.1 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités de travail. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation.

Il doit être prévu, dans l'enceinte de l'usine, une zone de stockage réservée à l'entreposage des équipements abandonnés

8.2 - Réserves de produits de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité du personnel ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

8.3- Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrements et de contrôles utilisés dans l'entreprise doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

8.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (*démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien*) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent article.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 9. PLAN DES RÉSEAUX

L'exploitant doit tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des eaux usées faisant apparaître les sources d'approvisionnement, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les dispositifs d'épuration, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux.

Les différents réseaux (*eaux pluviales, eaux industrielles, eaux sanitaires*) doivent figurer sur les plans de l'usine.

Ces schémas sont datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. UTILISATION DE L'EAU DANS L'ENTREPRISE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour **limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire** pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation en eau de l'usine (*refroidissement, procédés*.) est interdit.

10.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable . Un forage est utilisé pour les eaux industrielles (*l'eau de chaufferie, les TAR, l'eau glacée, nettoyage extérieur*).

10.2- Estimation de la consommation

Compte tenu du tonnage de production autorisé, des procédés de fabrication et de la fréquence de nettoyage des locaux et matériels, la consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 150 000 m³ pour une production de 12 000 tonnes, soit 12,5 m³ par tonne de produit fabriqué.

10.3- Suivi des consommations

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de comptage nécessaire au suivi de sa consommation en eau. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4- Aménagements des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Les réseaux sanitaire, industriel et technique de distribution d'eau sont séparés et protégés en fonction des différents usages.

Un système de disconnection, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doit être installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique.

Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

ARTICLE 11. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1 - Dispositions Générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

11.2 – Rejets dans l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement

11.3 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

11.4 - Capacité de rétention pour les liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes (AM du 2/02/1998 modifié) :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts*).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

En particulier, les produits récupérés en cas d'accident, suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 12. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées dans l'usine. Ils comprennent :

- 1.les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2.les eaux usées comprenant les eaux des procédés de fabrication, les eaux de lavages du matériel et des sols, les purges des chaudières, etc., les eaux pluviales polluées, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (*y compris les eaux utilisées pour l'extinction*),
- 3.les eaux domestiques comprenant les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux du réfectoire.

ARTICLE 13. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

13.1 - Conception des installations de traitement

L'entreprise possède une station d'épuration de type bactériologique qui comprend :

- 2 fosses tampon dans l'usine de 100 m³ chacune,
- un dégrillage,
- un tamis,
- un dégraisseur aéré et raclé de 19 m³,

- un bassin tampon récupérant les graisses de 20 m³,
- un chenal d'aération de 1200 m³,
- un clarificateur d'une surface miroir de 150 m²,
- un canal de sortie avec mesure du débit et échantillonnage avant les 3 lagunes de finition pour une capacité totale de 1200 m³

Le point de rejet après traitement se fait dans le ruisseau Le Tourtrat de qualité physico-chimique 1B/2

Les boues produites sont stockés dans 1 silo de 500 m³ après égouttage.

13.2 - Gestion des eaux industrielles et des eaux résiduaires domestiques

Traitement des eaux usées industrielles et domestiques :

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum, les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leur pleine capacité d'utilisation.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu à cet effet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter, en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

Traitement des boues de station d'épuration

Les boues issues du fonctionnement de la station d'épuration doivent être valorisées ou détruites dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Si l'enlèvement des boues, leur valorisation ou leur destruction sont effectués par une entreprise spécialisée agréée à cet effet, une convention doit être signée entre l'exploitant et le responsable de l'entreprise. Cette convention de prise en charge précise notamment les obligations et les responsabilités respectives des parties.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté en ce qui concerne les rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été établi.

Dans les cas d'incident de fonctionnement de la station d'épuration, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 14. GESTION DES REJETS AQUEUX

14.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

14.2 - Rejet en nappe souterraine.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

14.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents aqueux rejetés quelque soit leur nature doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de traitement, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration.

De plus, les rejets ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire et ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.4 - Gestion des eaux de pluie et eaux d'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées, sont récupérées dans 3 fosses d'un volume de 172 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, après application d'un traitement approprié.

14.5 - Gestion des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

14.6 - Aménagement et équipements des points de rejet

Pour les eaux pluviales.

Pour les eaux de pluie, l'entreprise dispose de plusieurs points de rejets, 3 points sont dirigés vers le réseau communal, 1 point est dirigé vers le ruisseau « Le Tourtrat ». Deux séparateurs à hydrocarbures permettent le traitement de ces eaux à moins de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux avant rejet dans le milieu naturel dans le ruisseau « Le Tourtrat ».

Pour les eaux traitées.

Les dispositifs de rejet des eaux traitées doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

L'entreprise dispose d'un seul point de rejet des effluents épurés dans le ruisseau «Le Tourtrat ».

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant*).

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

14.7 - Valeurs limites des rejets

En tout état de cause, les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions prévues réglementairement.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures et asservies au débit.

10% des mesures journalières (*comptées sur une base mensuelle*) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	VALEURS	NORMES DE MESURES
Débit maximal rejeté en m3/j	500	
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 - 008
Température des rejets	T < 30 ° C	

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX max en kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	125	62,50	NFT 90 - 101
DBO5	30	15,00	NFT 90 - 103
MES	35	17,50	NFT 90 - 105
AZOTE global (1)	30	15,00	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10	5,00	NFT 90 - 023

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

ARTICLE 15. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et leurs concentrations.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

15.1 - Modalités d'auto surveillance des eaux résiduaires

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevée.

Chaque point de rejet, y compris ceux des eaux de refroidissement, est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures, proportionnels au débit.

Les contrôles suivants doivent être réalisés sur les eaux épurées à la sortie de la station d'épuration :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
débit rejeté	continu	interne	-
pH	mensuel trimestrielle	interne externe agréé	NFT 90 008
MES	mensuel trimestrielle	interne externe agréé	- NF EN 872
DCO	mensuel trimestrielle	interne externe agréé	- NFT 90 101
DBO ₅	mensuel trimestrielle	interne externe agréé	NFT 90 103
Azote global	mensuel trimestrielle sur un échantillon moyen journalier	interne Externe agréé	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 2 NF EN ISO 13395 et 26777 FD T 90 045
Phosphore total	mensuel trimestrielle sur un échantillon moyen journalier	interne externe agréé	NFT 90 023

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'auto surveillance mis en place par l'industriel.

15.2 - Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses prescrites précédemment est adressé à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

16.1 - Contrôle des eaux superficielles

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la qualité des eaux en sortie d'usine portant sur les paramètres suivants par un laboratoire agréé:

Paramètres	Fréquence de mesurage	Normes
pH	annuelle	NFT 90 008
température	annuelle	-
MES	annuelle	NFT 90 105
DCO	annuelle	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	annuelle	NFT 90 114

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel (3 point de rejet sur le site de l'usine) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de référence
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

Un contrôle systématique sera réalisé en cas d'incident.

16.2 - Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Pour cela, l'exploitant constitue un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier ; les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations doit être nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

La combustion à l'air libre, notamment des déchets, est interdite.

18.1 - Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (*bassins de stockage, de traitement, etc.*) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (*éloignement*).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs doivent être autant que possible ventilés.

18.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- le reste des surfaces, dans la mesure du possible, est maintenu en espace vert.

ARTICLE 19. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

19.1 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible (*un seul existe pour l'entreprise*).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère, sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (*conduits coudés, chapeaux chinois, etc.*). La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur des cheminées ne doit pas être inférieure à 7 mètres.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant, etc.*).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.*) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que les effluents soient suffisamment homogènes.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés sur un registre qui peut éventuellement tenir lieu de livret de chaufferie.

19.2 - Limitations des rejets atmosphériques

Principes généraux des mesures

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température ($273,15^{\circ} K$), de pression ($101,325 k Pa$) et de teneur en oxygène (%), après déduction de la vapeur d'eau (*gaz sec*).

Les valeurs-limites des rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 % doivent être comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas des prélèvements bimestriels, les 10 % sont à considérer sur l'année (*donc sur 6 prélèvements*).

Valeurs limites.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère en marche continue maximale doit être au minimum égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières doivent respecter les valeurs limites de rejet ci-après :

Paramètres pour les chaudières	Valeur limite (mg/Nm³)
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	150
Poussières	5
Monoxyde de carbone (CO)	100

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normalisées de température et de pression (273,15 K, 101325 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

19.3 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée au responsable du poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées.

Auto-surveillance à l'émission

Les contrôles à l'émission doivent être effectués au minimum tous les ans suivant les méthodes normalisées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 20. GESTION DES DÉCHETS : GÉNÉRALITÉS

Les déchets internes à l'entreprise doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Une procédure interne à l'établissement doit permettre l'organisation de la collecte, du tri, du stockage temporaire, du conditionnement, du transport et du mode d'élimination des déchets. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents justificatifs de ces éliminations, doivent être conservés, au minimum, pendant 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 21. NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Suivant la liste des déchets fournie par l'entreprise, le bilan de production et d'élimination des déchets s'établit de la façon suivante :

21.1 - Déchets banals

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (*bois, papiers et cartons, verres, textiles, plastiques, caoutchoucs, terres et minéraux divers, etc.*) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des déchets produits et de leur élimination. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets éliminés et les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

21.2 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les éléments de ce suivi (*registre et bordereaux*) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.3 - Boues de station d'épuration

Les boues produites par la station d'épuration sont des déchets qui peuvent être valorisées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions fixées à l'article 23 du présent arrêté.

ARTICLE 22. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

L'ensemble des déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégés des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets doivent être réservées exclusivement à cette fonction et doivent porter les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

ARTICLE 23. CONDITIONS D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION SUR DES TERRES AGRICOLES

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

23.1- Conditions d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à moins de 100 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, les stades ou les terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ; cette distance est réduite à 50 mètres s'il y a enfouissement dans les 24 h et si les boues ne sont pas odorantes ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins ;

- les week-ends, veilles et jours de fêtes dans la période du 1er juin au 30 septembre ainsi que tous les dimanches de l'année.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis dès que possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

23.2 - Etude préalable à l'épandage et plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (*dans les conditions d'emploi*) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles résultant des autres réglementations en vigueur.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage et prévoit notamment l'établissement d'un contrat liant le producteur d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

23.3 - Limites des apports

Pour les épandages situés en zone vulnérable, la quantité maximale d'azote contenu dans les fertilisants organiques épandus annuellement, y compris les déjections des animaux ne doit pas dépasser **170 kg/ha/an** en moyenne.

Un plan de fumure prévisionnel est obligatoire et doit être réalisé au plus tard 1 mois avant toute nouvelle campagne d'épandage, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées..

Le directeur de SAS GRAND'OUICHE doit fournir au préfet toute modification notable de son plan d'épandage.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leurs surfaces ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des déchets ou des effluents produits (*entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage*) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel et suivi agronomique

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

23.4 - Analyses et contrôles des boues

Les paramètres à rechercher et la fréquence des analyses sont les suivants :

- trois fois par an : matières sèches en % et matières organiques en %, azote total(NTK), phosphore total (P2O5), potassium total (K2O), magnésium total (MgO), calcium(CaO)
- une analyse par an : pour les éléments métalliques suivants Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc avant chaque nouvelle campagne d'épandage.

TITRE VI : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 24. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 26. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

26.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A (exprimés en décibels L Aep) du bruit ambiant (*installations en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*installations à l'arrêt*).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

26.2 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) et ≤ à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

26.3 - Mesures de bruits

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être demandée à tout moment par l'inspecteur des installations classées. Cette analyse est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 27. AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et indépendant.

Lors de tout dépassement des limites des émissions sonores fixées dans le présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les mesures et les moyens nécessaires pour résorber ces dépassements.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

ARTICLE 28. SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET DES INSTALLATIONS

28.1 - Organisation générale

L'exploitant doit établir et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des

équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'entreprise en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (*consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques*) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'entreprise, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situation normale qu'en situation d'incident ou d'accident fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité concernée doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations. Toute disposition contraire à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

28.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 29. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

29.1 - Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2 - Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution devra se faire à proximité des zones de stockage.

29.3 - Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (*chaufferie, moteur, etc.*) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

29.4 - Equipements des stockages des produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être, soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (*éventuellement après traitement dans la station d'épuration*), soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois des cuves.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité des capacités de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. Il y a lieu de veiller, en outre, à ce que les produits utilisés dans les extincteurs pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

ARTICLE 30. LES FLUIDES FRIGORIGENES

Contrôle des équipements frigorifiques

L'exploitant fait contrôler une fois **tous les six mois** l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes par un organisme agréé à l'exception des équipements possédant un contrôleur d'ambiance, où la fréquence est réduite de moitié .

Les résultats du contrôle et les réparations sont inscrits sur une fiche d'intervention; cette dernière permet d'identifier chacun des circuits et les points de l'équipement où une fuite a éventuellement été détectée.

Les rapports de contrôle sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 31. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

31.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992.

31.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En cas de nouvelles constructions, les locaux doivent être conçus de façon à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations à risque doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (*incombustibles*).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (*lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent*).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

31.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

31.4 - Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (*emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.*) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, réseaux de fluides*) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

31.6 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'alimentation en énergie.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant dans la mesure du possible afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 modifié du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du code du travail et à l'arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (*cuves, réservoirs, canalisations, ...*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

ARTICLE 32. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE À PARTIR DES TOURS AÉRO-RÉFRIGÉRANTES (TAR)

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (*bacs, canalisations, pompes, etc.*) ainsi que le circuit d'eau d'appoint et le circuit de purge.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique n° 2921, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions ci-après :

32.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, notamment du risque lié à la présence de légionelles ainsi que des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

32.2- Entretien préventif, nettoyage et désinfection des installations

Une maintenance et un entretien adaptés des TAR doivent être mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau des circuits et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau des

circuits où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration en légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan d'entretien préventif est défini à partir d'une analyse de risques de développement des légionelles.

32.3- Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie (sp)*, est, au minimum, mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 UFC/l d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella sp*, la fréquence des prélèvements et analyses devra être, de nouveau, au minimum bimestrielle..

Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans les installations

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.4 - Actions à mener

➤ Si la concentration mesurée en *Legionella sp* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

L'exploitant doit arrêter l'installation de refroidissement concerné, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réaliser la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UFC/l» en précisant les coordonnées de l'installation, la concentration en légionelles mesurée, la date du prélèvement, les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse de risques existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant doit mettre en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions, avant et après remise en service de l'installation, doivent être définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant doit vérifier immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant doit réaliser un prélèvement, pour analyse

des légionelles.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est, à nouveau, arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus, sont renouvelées.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses sont, ensuite effectués, tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l, l'exploitant modifie son analyse méthodique de risques et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/l, l'installation est arrêtée et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites précédemment dans ce cas.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque de légionellose.

➤ Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* sp est supérieure ou égale à 1 000 **UFC/l** et inférieure à 100 000 **UFC/l**

L'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* sp inférieure à 1 000 UFC/l.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement réalisé dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* sp est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ Actions à mener si le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella sp* en raison de la présence d'une flore interférente.

L'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella sp* inférieure à 1000 UFC/l.

32.5- Carnet de suivi

L'exploitant doit reporter toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (*dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre*) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Doivent être annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (*plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risque, etc.*);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.6 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l en *Legionella sp* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à

l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (*carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'action, etc.*) sont tenus à la disposition de l'organisme.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant doit tenir ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée par un organisme agréé et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (*méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé*) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées peut prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

32.7 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (*masque pour aérosols biologiques, gants, etc.*), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels, doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 33. RISQUES LIÉS À L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION FRIGORIFIQUE À L'AMMONIAC

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes.

33.1 - Conception de l'installation

Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

33.2 - Ventilation de la salle des machines

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

33.3 - Consignes d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

33.4 - Rétention des aires et locaux de travail spécifiques aux installations de réfrigération

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil suélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

33.5 - Signalisation de l'installation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

33.6 - Vérifications de l'installation

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-34 du code de l'environnement susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt

de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

33.7 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (*sectionnement et bridage des conduites, etc.*).

Dans les zones dangereuses de l'établissement déterminées en fonction des quantités d'ammoniac stockées, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines

33.8 - Mesures prises en cas de dysfonctionnement de l'installation

Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Systèmes de détection et d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (*ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil*).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Equipements de l'installation

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les capacités accumulatrices (*réservoirs à basse pression, moyenne pression, haute pression*) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (*bouchons de fin de ligne, etc.*). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.9 - Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (*manipulation, etc.*) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- le plan d'opération interne, s'il existe;

- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence;
- l'étiquetage (*pictogramme et phrases de risque*) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (*incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.*).

33.10 - Equipements de protection pour le personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (*au minimum deux*) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (*douches, douches oculaires, etc.*) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

33.11 - Formation à la sécurité

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 34 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

34.1 - Moyens d'intervention

Equipe d'intervention : Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (*information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes*). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Moyens de lutte contre les incendies ou explosions : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 150 m³;

- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel et alimenté par l'eau d'adduction publique. Ce réseau comprend 2 bornes « incendie » situées sur le domaine public munies de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (3 types d'extincteurs en fonction du risque, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets);
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

34.2 - Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 35. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'entreprise qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement

Il doit fournir à l'inspection des installations classées, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier.

Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 36 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des textes réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

ARTICLE 37. CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES INOPINÉS DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations

classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable à l'entreprise. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge des exploitants.

ARTICLE 38. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 39. DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure.

ARTICLE 40. MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des précédents dossiers concernant l'autorisation au titre des installations classées de l'entreprise, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

ARTICLE 41. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les exploitants doivent se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que leur exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 42. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants doivent remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, les exploitants doivent notifier au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site qui doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées après étude spécifique de la qualité des sols et des sous-sols ;
- 3°) la vidange, le nettoyage et le dégazage ainsi que la décontamination si nécessaire des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (*sable, béton maigre*) ;

- 4°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 5°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 43. NOTIFICATION DE L'AUTORISATION

Deux copies du présent arrêté seront transmises à M. le maire de REPARSAC dont une sera notifiée par ses soins à l'exploitant et l'autre déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

En vue de l'information des tiers, un extrait (*énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise*) sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 44. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pris en application de l'article L. 512-1 peut être déféré au tribunal administratif compétent:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 45. APPLICATION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le sous-préfet de COGNAC, Mme le maire de la commune de REPARSAC , M. le directeur départemental des services vétérinaires et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 13 janvier 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY

ANNEXE : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

1) Généralités

- plan de l'établissement,
- liste des installations.

2) Eau

- plan des réseaux,
- registre de consommation d'eau,
- registre de suivi des installations de traitement,
- résultats des autocontrôles.

3) Air

- registre de contrôle des installations,
- résultats des analyses des rejets atmosphériques des installations de combustion
- suivi des TAR.

4) Déchets

- bordereaux d'enlèvement des boues,
- registre de suivi des déchets (DIB & DIS).

5) Risques

- consignes générales de sécurité,
- registres de suivi des risques : foudre, électricité, etc.
- registre des exercices pour la protection contre l'incendie.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser ou tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Autre
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	<u>X</u>			
2) AIR				
- autosurveillance des rejets			<u>X</u>	
3) DECHETS				
- bilan de production et d'élimination des déchets spéciaux			<u>X</u>	
- contrat d'engagement (exploitant/prestataire de valorisation des boues)				contrat initial et à chaque modification
4) BRUIT				
- étude acoustique				lors de modification entraînant un impact notable
5) RISQUES				
- suivi des dispositifs électriques			<u>X</u>	